



Association Urgence Maisons Fissurées

Le Mans, le vendredi 22 janvier 2021

## **AMENDEMENTS À PRÉSENTER LORS DE LA SÉANCE PARLEMENTAIRE DU 28/01/2020 À L'ASSEMBLÉE NATIONALE SUR LA RÉFORME D'INDEMNISATION DES CATASTROPHES NATURELLES**

La proposition de Loi n° 3688 visant à réformer le régime d'indemnisation des catastrophes naturelles PROPOSITION DE LOI présentée par M. Stéphane BAUDU, Mme Marguerite DEPRez-AUDEBERT a été débattue le 20 janvier en Commission des Finances de l'assemblée nationale.

Ce Projet de Loi s'intéresse particulièrement aux sinistres provoqués par la sécheresse, qui se traduit par la fissuration des maisons suite au phénomène de retrait-gonflement de l'argile.

Les faiblesses du régime actuel provoquent des situations humaines dramatiques avec des sinistrés qui ne parviennent pas à obtenir l'indemnisation à laquelle ils ont droit.

Il s'agit d'une véritable pandémie qui s'accroît avec le réchauffement climatique et touche les habitations construites sur un terrain argileux.

Nous regrettons que lors des débats à la Commission des Finances, le critère de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle n'a pas été abordé. Et malheureusement, il est fort à parier que toutes les dispositions d'accompagnement bienveillantes de la PPL, n'atteignent pas leur cible, comme c'est le cas du dispositif d'aide aux sinistrés non reconnus pour 2018.

C'est pourquoi, le bureau de l'Association urgence Maisons Fissurées – Sarthe, vous propose deux amendements :

### **I er AMENDEMENT : ABROGATION DU CRITÈRE METEO France**

Le principal critère actuel de reconnaissance de l'état de catastrophes naturelles sécheresse est basé sur les modèles SIM et SWI Météo France.

Ces modèles consistent à découper la France en plus de 8000 mailles de 64 km<sup>2</sup>. Sur chacune de ces mailles, deux relevés sont associés : l'indice SWI (humidité de sol superficiel) qui doit être proche de zéro et la durée de retour qui doit être supérieure ou égale à 25 ans.

Cela sous-entend que l'humidité des sols est uniformément répartie sur 64 km<sup>2</sup> et que l'historique, pour la durée de retour, est linéaire et ne tient pas compte de l'accroissement récent des températures.

De plus, ce critère a été conçu pour les terrains agricoles non bâtis.

Les données de Météo France ne sont pas fournies. Aucun contrôle ni vérification n'est possible.

Pire Météo France ne dispose que d'une trentaine de détecteurs sur 8000 mailles !

Pour cette raison, ce critère est injuste, non vérifiable et donc illégal.

**Il doit être purement et simplement abandonné et la circulaire du 10/05/2019 doit être abrogée.**

## 2<sup>ème</sup> AMENDEMENT – APPLICATION DES PRINCIPES DE LA LOI ÉLAN AUX SINISTRES DE LA SECHERESSE

Le Gouvernement a mis en place une Loi dite Loi Elan (n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, et plus particulièrement en son article 68, sous-section 2 «Prévention des risques de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols » s'appliquant dans les zones exposées à ce phénomène. Cette loi rend obligatoire l'étude de sols (type G5) pour permettre de rendre constructible un terrain.

D'autre part, cette étude de sol fixe les modalités et les techniques de construction, afin que les travaux à réaliser et intègrent les mesures rendues nécessaires par le risque de mouvements de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols.

C'est pourquoi nous demandons que la PPL base les critères de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle sécheresse sur l'étude de sol, seul moyen scientifique, fiable, mesurable et vérifiable pour déterminer si l'origine des désordres proviennent du retrait-gonflement de l'argile et qui constitue une cause déterminante de l'intensité anormale d'un agent naturel.

L'autre avantage de l'étude sol est de préciser les techniques de réparations adaptées pour chaque sinistre, dans les mêmes termes que le décret du 25 novembre 2018, pris en application de la loi Elan qui définit "*les techniques particulières de construction*". Ce qui garantit de pérenniser les réparations des maisons dans le temps et garder une valeur vénale aux biens.

Pièce jointe : extrait de la Loi Elan n° 2018-1021 du 23/11/2018)



Carte de France des capteurs météo-France extrait de l'œil du 20h de France 2 (France TV info du 16/12/2020 – Condamnés à vivre dans des maisons fissurées)